




La
justice
administrative

Que fait-elle pour vous ?



Permis de construire, aides sociales, impôts, sécurité... Tous les jours, l'administration prend des mesures qui vous concernent.

Saviez-vous qu'il existe des juges pour vérifier que ces mesures respectent le droit et vos libertés fondamentales ?



Une justice
qui **vous protège**

.....
4

Saisir la **justice
administrative**

.....
6

Une justice présente
partout

.....
8

Des métiers
**au service
de vos droits**

.....
10





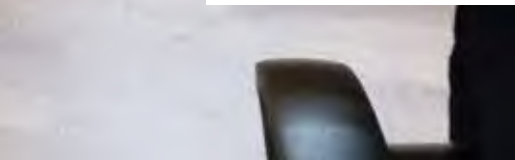
Lorsqu'un conflit vous oppose à une mairie, à un hôpital ou même au Gouvernement, vous pouvez faire appel à la justice administrative.

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État tranchent les litiges des citoyens, entreprises et associations avec l'administration.

Si vous estimez qu'une mesure d'une administration est illégale ou ne respecte pas vos libertés fondamentales, vous pouvez saisir le juge administratif. Par exemple, si vous estimez que votre maire a délivré un permis de construire à votre voisin qui vous semble illégal, que le projet de construction d'une route par le département nuit à l'environnement, que la caisse d'allocations familiales vous refuse injustement une aide au logement ou que le fisc vous réclame des impôts que, selon vous, vous ne devez pas payer...

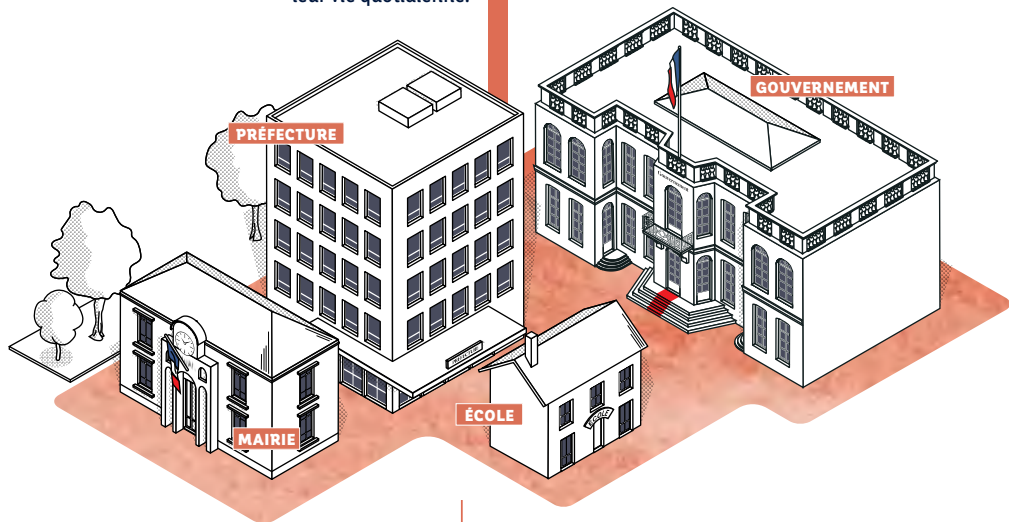
En vérifiant que les actions
des administrations respectent le droit,
les juges administratifs vous protègent
des abus ou erreurs.

Les juges administratifs rendent des **décisions de justice qui sont contraignantes**. Ils peuvent annuler la mesure d'une administration, l'obliger à prendre des actions particulières ou la condamner à réparer les dommages qu'elle vous aurait causés.



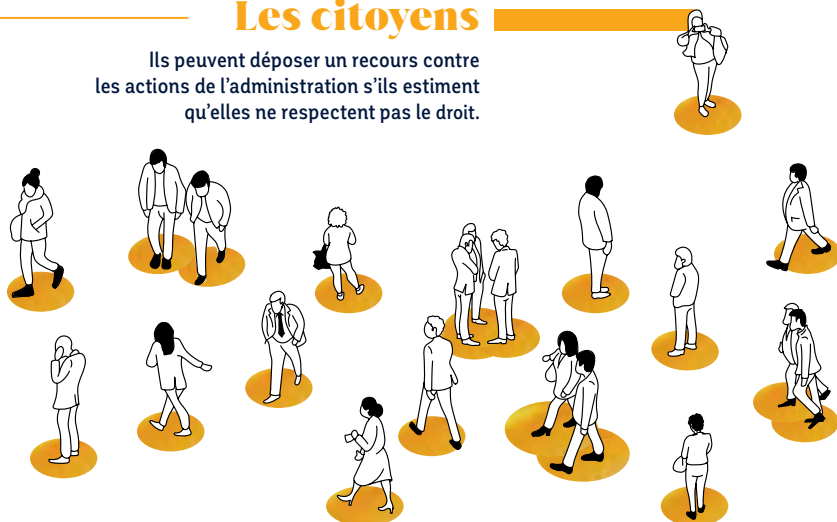
L'administration

Elle prend des mesures et édicte des règles qui concernent tous les citoyens dans leur vie quotidienne.



Les citoyens

Ils peuvent déposer un recours contre les actions de l'administration s'ils estiment qu'elles ne respectent pas le droit.



Saisir la justice administrative

Si vous êtes en désaccord avec une mesure d'une administration locale – comme une mairie, une préfecture ou un hôpital –, vous saisissez d'abord le **tribunal administratif**. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du tribunal, vous pouvez faire appel devant la **cour administrative d'appel**, et en dernier recours, saisir le **Conseil d'État**, en « cassation ».

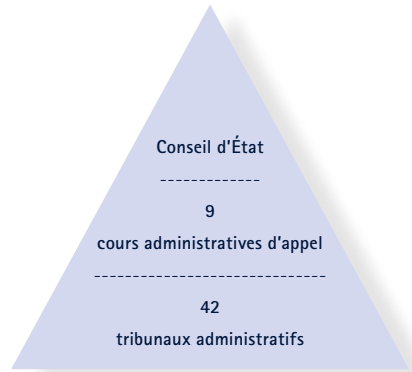
Si vous souhaitez contester une mesure qui provient du Gouvernement ou d'une autre instance nationale, vous saisissez directement le Conseil d'État.

Et si ma situation est urgente ?

Certaines mesures prises par l'administration ont des conséquences immédiates sur vos vies, et c'est pourquoi vous pouvez les contester en urgence, « **en référé** ».

Le juge des référés du tribunal administratif ou du Conseil d'État peut rendre une décision en quelques jours, voire en quelques heures si nécessaire.

- Il peut **suspendre une mesure de l'administration qui porte injustement atteinte à une de vos libertés fondamentales**.



Par exemple, votre liberté de manifester, si le préfet interdit sans raison une manifestation qui doit se tenir dans le week-end.

- Il peut également **suspendre en urgence une mesure qui semble illégale**, – par exemple, un permis de construire accordé par le maire de votre commune –, avant de se prononcer définitivement plus tard, avec plus d'éléments.



Le jugement de votre recours en 5 étapes

Dans les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou au Conseil d'État, votre recours suivra toujours les mêmes grandes étapes.

1 La saisine



Vous déposez votre recours. L'administration que vous mettez en cause produit sa défense.



2 L'instruction



Un juge rapporteur examine vos arguments et ceux de l'administration.



3 L'audience



Devant les juges, un magistrat indépendant (rapporteur public) expose sa proposition de solution. Si vous avez un avocat, il prend ensuite la parole.

4 Le délibéré



Les juges délibèrent de l'affaire. Selon les cas, ils sont entre 3 et 17. La décision est adoptée à la majorité. Le juge peut être seul pour certaines affaires précises.



5 La décision



La décision est rendue dans les 2 semaines après l'audience. Il s'écoule en moyenne 7 à 11 mois entre le dépôt du recours et la décision.



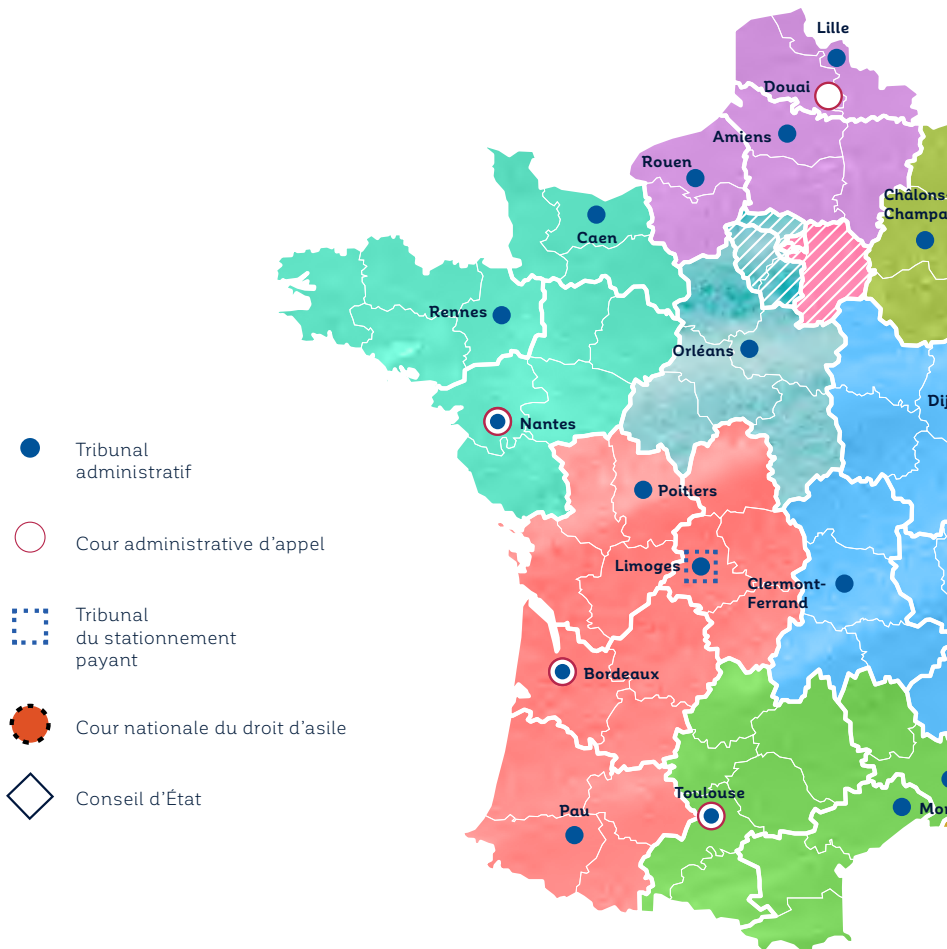
En pratique : comment saisir la justice administrative ?

Pour déposer un recours, vous disposez de trois moyens :

- **Internet** : avec la plateforme Télérecours citoyens
- **La voie postale**
- **En mains propres à l'accueil du greffe** de la juridiction

Une justice présente partout

Où que vous vous trouviez en France métropolitaine ou dans les Outre-mer, il existe une juridiction administrative proche de vous.



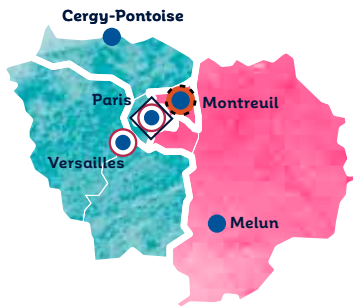
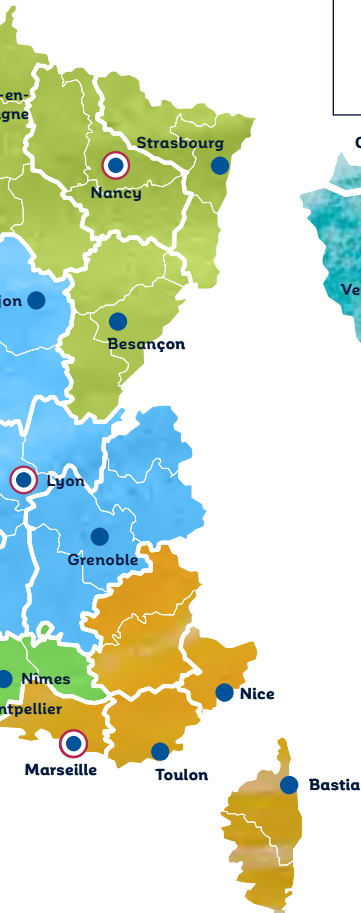


4 200

personnes font vivre et fonctionner la justice administrative au quotidien

- Les **greffières** et les **greffiers** aident les citoyens dans le dépôt de leur recours et accompagnent les affaires à chaque étape, jusqu'au rendu de la décision.
- Les **magistrates** et les **magistrats** analysent la demande du citoyen sous l'angle juridique et rendent une décision de justice.
- Les **agentes** et les **agents** assurent le fonctionnement quotidien des juridictions (informatique, documentation, ressources humaines, budget, maintenance et logistique...)

La justice
administrative
rend près de
500 000
décisions par an



Guyane



Mayotte



La Réunion



Guadeloupe



Martinique



Saint-Martin



Saint-Barthélemy



Saint-Pierre-et-Miquelon



Polynésie française



Wallis et Futuna



Nouvelle-Calédonie

Des métiers au service de vos droits

Dans les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et au Conseil d'État, ils et elles garantissent le respect du droit. Découvrez les différents métiers de la justice administrative et les missions de chacun et chacune.



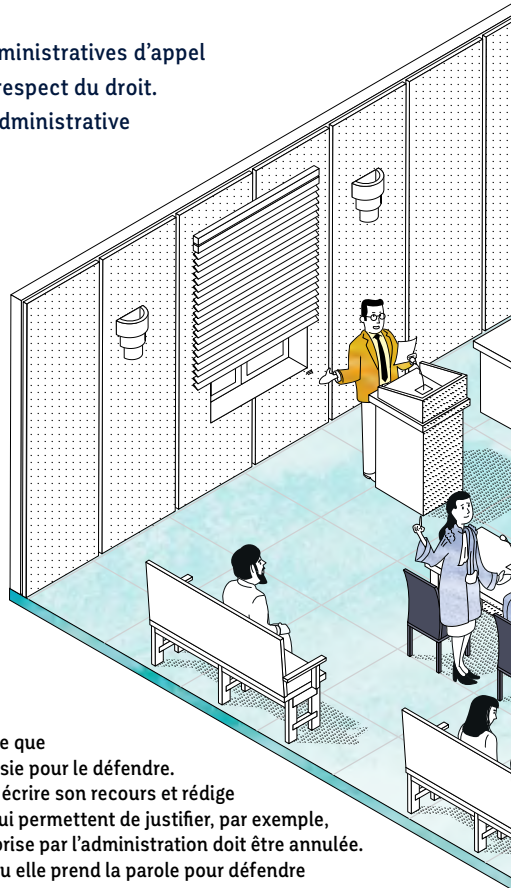
Le rapporteur public, la rapporteure publique

Lors de l'audience, c'est le magistrat ou la magistrate qui donne un avis indépendant sur le litige qui oppose le citoyen à l'administration. Devant les juges, les avocats et le public, il ou elle donne son avis juridique sur l'affaire et préconise la solution qui doit être retenue. C'est son opinion personnelle, il ou elle ne participe pas à la décision des juges.



L'avocat, l'avocate

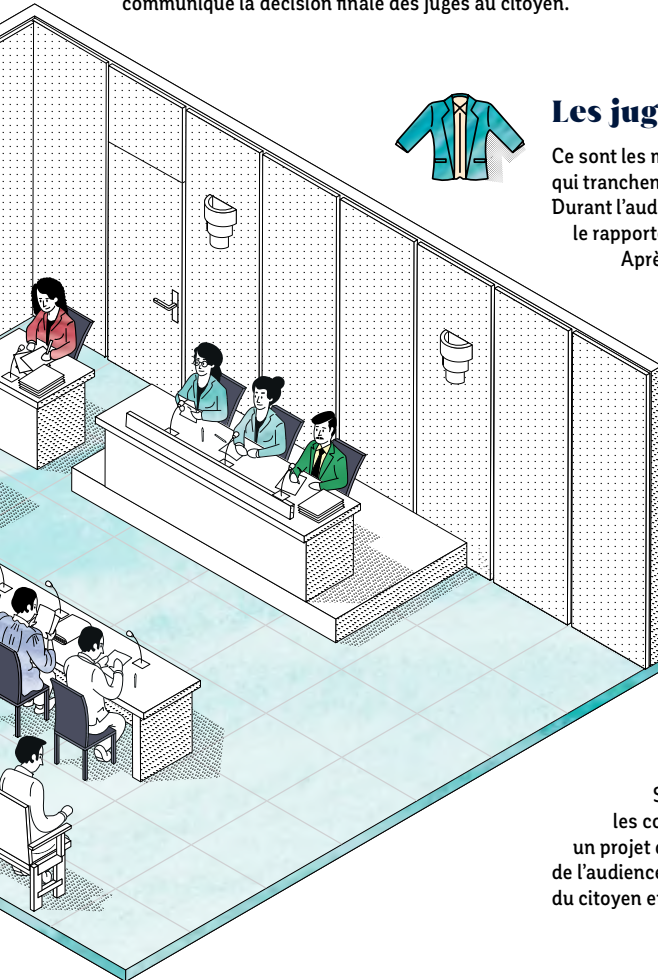
C'est la personne que le citoyen a choisie pour le défendre. Il ou elle l'aide à écrire son recours et rédige les arguments qui permettent de justifier, par exemple, qu'une mesure prise par l'administration doit être annulée. À l'audience, il ou elle prend la parole pour défendre la demande du citoyen.





Le greffier, la greffière

C'est la personne qui enregistre le recours du citoyen et qui peut le renseigner sur les pièces à fournir. Il ou elle assiste ensuite le juge rapporteur lors de l'instruction de la demande et des échanges d'arguments écrits entre le citoyen et l'administration qui est attaquée. Après l'audience, le greffier ou la greffière communique la décision finale des juges au citoyen.



Les juges

Ce sont les magistrats ou les magistrats qui tranchent définitivement l'affaire. Durant l'audience, elles ou ils écoutent le rapporteur public et l'avocat du citoyen. Après l'audience, elles ou ils délibèrent sur l'affaire et rendent leur décision.



Le juge rapporteur, la juge rapporteure

C'est le magistrat ou la magistrate qui instruit le recours du citoyen : il ou elle étudie sa demande et ses arguments, et demande des réponses écrites à l'administration qui est mise en cause. Son but : analyser les arguments de chacun et les confronter aux règles en vigueur pour préparer un projet de solution qui sera soumis aux juges. Au début de l'audience, il ou elle rappelle l'objet de la demande du citoyen et résume les arguments échangés à l'écrit.

Qu'est-ce que le droit ?

Que veut dire vivre dans
un État de droit ?

Qu'est-ce qu'une liberté
fondamentale ?



Pour tout savoir sur
le droit et
la justice administrative

Découvrez notre plateforme pédagogique :

tout-savoir.justice-administrative.fr



Crédits photo : Jean-Baptiste Eyguesier/Conseil d'État

Janvier 2025



JUSTICE ADMINISTRATIVE

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

- **Amiens** : amiens.tribunal-administratif.fr
- **Bastia** : bastia.tribunal-administratif.fr
- **Besançon** : besancon.tribunal-administratif.fr
- **Bordeaux** : bordeaux.tribunal-administratif.fr
- **Caen** : caen.tribunal-administratif.fr
- **Cergy-Pontoise** : cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr
- **Châlons-en-Champagne** : chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr
- **Clermont-Ferrand** : clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
- **Dijon** : dijon.tribunal-administratif.fr
- **Grenoble** : grenoble.tribunal-administratif.fr
- **Guadeloupe** : guadeloupe.tribunal-administratif.fr
- **Guyane** : guyane.tribunal-administratif.fr
- **La Réunion** : la-reunion.tribunal-administratif.fr
- **Lille** : lille.tribunal-administratif.fr
- **Limoges** : limoges.tribunal-administratif.fr
- **Lyon** : lyon.tribunal-administratif.fr
- **Marseille** : marseille.tribunal-administratif.fr
- **Martinique** : martinique.tribunal-administratif.fr
- **Mayotte** : mayotte.tribunal-administratif.fr
- **Melun** : melun.tribunal-administratif.fr
- **Montpellier** : montpellier.tribunal-administratif.fr
- **Montreuil** : montreuil.tribunal-administratif.fr
- **Nancy** : nancy.tribunal-administratif.fr
- **Nantes** : nantes.tribunal-administratif.fr
- **Nice** : nice.tribunal-administratif.fr
- **Nîmes** : nimes.tribunal-administratif.fr
- **Nouvelle-Calédonie** : nouvelle-caledonie.tribunal-administratif.fr
- **Orléans** : orleans.tribunal-administratif.fr
- **Paris** : paris.tribunal-administratif.fr
- **Pau** : pau.tribunal-administratif.fr
- **Poitiers** : poitiers.tribunal-administratif.fr
- **Polynésie Française** : polynesie-francaise.tribunal-administratif.fr
- **Rennes** : rennes.tribunal-administratif.fr
- **Rouen** : rouen.tribunal-administratif.fr
- **Saint-Barthélemy** : saint-barthelemy.tribunal-administratif.fr
- **Saint-Martin** : saint-martin.tribunal-administratif.fr
- **Saint-Pierre-et-Miquelon** : saint-pierre-et-miquelon.tribunal-administratif.fr
- **Strasbourg** : strasbourg.tribunal-administratif.fr
- **Toulon** : toulon.tribunal-administratif.fr
- **Toulouse** : toulouse.tribunal-administratif.fr
- **Versailles** : versailles.tribunal-administratif.fr
- **Wallis-et-Futuna** : wallis-et-futuna.tribunal-administratif.fr

COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

- **Bordeaux** : bordeaux.cour-administrative-appel.fr
- **Douai** : douai.cour-administrative-appel.fr
- **Lyon** : lyon.cour-administrative-appel.fr
- **Marseille** : marseille.cour-administrative-appel.fr
- **Nancy** : nancy.cour-administrative-appel.fr
- **Nantes** : nantes.cour-administrative-appel.fr
- **Paris** : paris.cour-administrative-appel.fr
- **Toulouse** : toulouse.cour-administrative-appel.fr
- **Versailles** : versailles.cour-administrative-appel.fr

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

- tribunal-stationnement-payant.fr

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

- www.cnda.fr

CONSEIL D'ÉTAT

- www.conseil-etat.fr